



## PORTS DE MORGAT ET DU FRET

### **REDEVANCE D'AMARRAGE 2015**

- ▶ La base de la tarification est la longueur hors tout y compris les appareils fixes : balcons, échelles, moteur hors-bord, etc...
- ▶ Les redevances portuaires sont payables à l'entrée de la période de réservation. Le non paiement dans les délais entraîne l'annulation de la dite réservation.
- ▶ Ce tarif est applicable à tous les utilisateurs, exceptés à ceux qui ont une convention avec la commune.
- ▶ La perception de la redevance d'amarrage ne constitue pas un contrat de gardiennage.
- ▶ Les tarifs ci-contre, en augmentation de 3% par rapport à 2014.

#### ↪ **TARIF ANNUEL**

- ▶ L'occupation dite « à l'année » doit suivre l'année calendaire du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre. Le forfait annuel est calculé pour l'année pleine.
- ▶ Ce tarif est fractionnable uniquement en cas de changement de bateau en cours d'année pour un même propriétaire, qu'il s'agisse d'un bateau plus petit ou plus grand.
- ▶ Les tarifs annuels sont payables au plus tard un mois après réception de la facture de la redevance d'amarrage.

#### ↪ **TARIF SEMAINE**

- ▶ Le tarif semaine s'applique aux navires séjournant sept nuits consécutives et sous réserve de règlement à l'entrée de la période de réservation.

#### ↪ **TARIF JOUR**

- ▶ Le tarif journalier sera dû dès l'accostage du navire

#### ↪ **TARIFS HIVER**

- ▶ Les tarifs hiver s'appliquent aux navires séjournant du 1<sup>er</sup> Janvier au 30 avril et/ou du 1<sup>er</sup> Octobre au 31 Décembre.

# **TARIFICATION DES SERVICES DU PORT**

▶ La base de la tarification est le poids et la longueur Hors Tout y compris les appareils fixes : Balcons, échelles, moteur hors-bord, etc...

▶ Les rendez-vous doivent être pris exclusivement au bureau du port :

☎ : 02.98.27.01.97. 📠 : 02.98.27.19.76. 📧 : [ports@mairie-crozon.fr](mailto:ports@mairie-crozon.fr)

▶ Les professionnels de la pêche ne sont pas assujettis à la T.V.A.

## ↳ **MANUTENTIONS**

▶ Ces tarifs, en augmentation de 3 % par rapport à 2014, concernent :

▪ Les manutentions nécessaires pour la mise à l'eau, la mise à terre ou sur remorque chacune comptant pour une opération.

▪ La mise à disposition de la grue, d'un agent chargé de sa conduite et la fourniture des sangles.

▶ Il ne sera pas appliqué de fractionnement de tarif sur ces manutentions.

▶ Il est précisé que la mise en place des sangles est assurée par le propriétaire ou son mandataire. Toutefois, le port de plaisance peut assurer le sanglage dans la mesure de ses possibilités. Pour cette opération, l'aide d'un agent du port ne saurait engager la responsabilité du port en cas d'avaries dues à un mauvais positionnement.

▶ Pour des raisons de sécurité, les navires devront être calés hors du rayon d'action de la grue. La mise en place des cales ou des bers devra être assurée par le propriétaire ou son mandataire. Le port ne fournit pas les cales.

▶ Le stationnement des navires sur la zone de manutention et de carénage est limité à **48H00** - ce délai peut exceptionnellement être minoré ou majoré en fonction des activités portuaires. Passé le délai de 48h00, le bateau sera déplacé sur une zone de stationnement aux frais, risques et périls du propriétaire.

▶ Pour un contrôle visuel ou travaux légers (sauf nettoyage haute pression) et pour une période d'une demi-heure maximum, le mouvement ne comptera que pour une opération de grue. Pour des raisons évidentes de sécurité, un ber ou chariot sera placé sous le navire. Dépassé ce temps, le navire devra être déposé et déplacé hors du rayon d'action de la grue ou remis à l'eau.

## ↳ **MATAGE - DEMATAGE**

▶ Tarif d'un grutage de catégorie A

▶ Ce tarif comprend :

▪ La mise à disposition d'une grue, d'un agent chargé de sa conduite et de la fourniture d'élingue.

▪ Le propriétaire ou son mandataire devra assurer lui-même le branchement ou le débranchement des diverses connections électriques en pied de mât.

## ↳ **REMORQUAGE**

▶ Les remorquages sont effectués à la demande de l'utilisateur. Cependant, pour des raisons urgentes de sécurité, l'initiative du remorquage peut être prise par le port aux risques, frais et périls de l'utilisateur. Par contre un déplacement de navire effectué par le port, pour des raisons techniques, ne sera pas facturé à l'utilisateur.